

**Commune de
Sainte-Ruffine**



REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Département
de la Moselle

Nombre de membres
du Conseil Municipal :

Elus : 15
En exercice : 14
Quorum : 8

Présents : 12
Pouvoirs : 2
Absents : 2

Convoqués le :
05/09/2023

**Procès-Verbal du conseil municipal
Séance du 12 septembre 2023 à 18h45**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur BAUDOÛIN Daniel, Maire.

Etaient présents :

Monsieur BAUDOÛIN Daniel, maire.
Madame HAHN Sylvie et Monsieur BOTELLA Gérard, adjoints au maire.

Mesdames COUPPEY Annick, DAMOISELET Fabienne, DOGNY Manon, LAMISSE Véronique, RIPPLINGER Valérie, Messieurs CARL Christophe, JOYEUX Jean-Pierre, MONCHAMPS Hugues et SCHNEIDER Roland, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Messieurs BARTHELEMY Jean-Baptiste et HOELTZEL Patrick, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Monsieur BARTHELEMY donne pouvoir à Monsieur BAUDOÛIN; Monsieur HOELTZEL donne pouvoir à Madame DOGNY ;

Secrétaire de séance : Monsieur SCHNEIDER Roland.

Ordre du jour

- Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09 juin 2023

Points à délibérer :

- 1 – DCM 2023/35 : Avenant de la convention d'attribution des fonds de concours pour le préau de l'école primaire.
- 2 – DCM 2023/36 : Convention d'attribution du Fonds de Concours pour la rénovation de la Chapelle
- 3 – DCM 2023/37 : Remplacement de la chaudière du bâtiment mairie-école : plan de financement prévisionnel.
- 4 – DCM 2023/38 : Plantation d'arbres chemin des Bruyères : 2^{ème} tranche.
- 5 – DCM 2023/39 : Convention cantine et accueil périscolaire avec Jussy.
- 6 – DCM 2023/40 : Désignation d'un référent déontologue aux élus
- 7 – DCM 2023/41 : Désignation des membres de la 3CI (Commission Consultative de la Chasse Intercommunale).
- 8 – DCM 2023/42 : Choix d'abandonner le produit de la location de la chasse aux propriétaires.

Points divers :

Point sur la rentrée

Monsieur BAUDOUIN ouvre la séance à 18h35 avec 9 voix.

Il propose l'adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09 juin 2023.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2023/35 : Avenant de la convention d'attribution des fonds de concours pour le préau de l'école primaire.

La présente délibération a pour objet d'approuver le fonds de concours de la Métropole pour le projet d'aménagement d'un préau pour l'école primaire.

Monsieur le Maire rappelle qu'un fonds de concours de 19 711 euros avait été attribué à la commune. N'ayant pas reçu de subventions autres pour ce projet, un avenant a été demandé au fonds de concours.

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

La commission d'attribution a voté l'attribution d'un montant complémentaire de 5 978 euros, soit un total définitif de 25 689 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de Fonds de Concours,

VU la délibération du conseil métropolitain du 13 décembre 2021, portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,

VU la délibération du conseil métropolitain du 3 juillet 2023 portant attribution d'une deuxième tranche 2023 du Fonds de Concours ;

ACCEPTE l'attribution d'un complément de fonds de concours pour le projet d'aménagement d'un préau pour l'école pour un montant de 5 978 euros, soit un montant total de 25 689 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

Adopté par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2023/36 : Accord du fonds de concours pour la rénovation de la Chapelle.

La présente délibération a pour objet d'approuver le fonds de concours de la Métropole pour le projet de rénovation de la Chapelle.

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet de rénovation intérieure de la chapelle du village a été approuvé par le conseil municipal avec un plan de financement prévisionnel le 09 juin 2023 par la délibération 2023/34.

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

La commission d'attribution a voté l'attribution d'un montant 4 533 euros pour ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de Fonds de Concours,

VU la délibération du conseil métropolitain du 13 décembre 2021, portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,

VU la délibération du conseil métropolitain du 3 juillet 2023 portant attribution d'une deuxième tranche 2023 du Fonds de Concours ;

ACCORTE l'attribution d'un complément de fonds de concours pour le projet d'aménagement d'un préau pour l'école pour un montant de 4 533 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

Adopté par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2023/37 : Remplacement de la chaudière mairie-école

Le maire explique que la chaudière du bâtiment mairie-école a besoin d'être changée compte tenu de sa vétusté.

Afin de mener ce projet à bien, le maire propose donc au conseil municipal d'adopter le plan de financement ci-après.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
OBJET : Remplacement de la chaudière du bâtiment mairie-école

Date de début de travaux: 4ème semestre 2023

Date de fin de travaux: 4ème semestre 2023

| DEPENSES | | | | | RECETTES | | |
|--------------------|----------------|--------------------|-------------------|--------------------|----------------|-------------------|--------------------|
| Fournisseur | Objet | Montant HT | TVA | Montant TTC | Tiers | Objet | Montant TTC |
| HOERR-MANN - SPIES | Chauffage | 20 102.68 € | 4 020.54 € | 24 123.22 € | Metz Métropole | Fonds de concours | 10 083.00 € |
| | | | | | | Fonds propres | 10 083.22 € |
| | | | | | | FCTVA | 3 957.00 € |
| | TOTAUX: | 20 102.68 € | 4 020.54 € | 24 123.22 € | | | 24 123.22 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le projet dont le descriptif et le plan de financement figurant ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à solliciter les subventions dont les montants et les taux sont précisés au plan de financement ci-dessus
- d'autoriser le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus d'une des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet et aux différentes demandes de subvention

Adopté par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2023/38 : Achat d'arbres pour plantation sur le chemin des Bruyères – 2^{ème} tranche

Le Maire propose au conseil municipal d'effectuer une plantation d'arbres au chemin des bruyères. Il présente le devis reçu à ce jour :

Proposition 1 : Devis DE00002571 du 06/06/2023 de la SARL Marchitti Paysage pour un montant de 4762.08 € TTC pour 20 arbres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser le Maire à accepter et signer l'offre de SARL Marchitti Paysage

Adopté par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Arrivée de Gérard BOTELLA, Christophe CARL, et Manon DOGNY à 18h55, passage à 13 voix.

Délibération n°2023/39 : Convention avec la commune de Jussy pour le fonctionnement et la participation financière concernant la cantine et l'accueil périscolaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la cantine et l'accueil périscolaire ont énormément évolués au cours des dernières années avec une fréquentation en hausse, ce qui a donné lieu à des embauches pour assurer l'encadrement, et ce qui a mené la commune de Jussy à créer un local de cantine supplémentaire afin de pouvoir gérer les différents services de restauration scolaire.

En conséquence, il y a lieu de revoir la convention liant les deux communes pour acter la gestion et les dépenses afférentes à cette nouvelle organisation.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention qui a été proposé à la commune de Jussy qui devra également l'approuver lors d'un conseil municipal à venir.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,**

ACCEPTE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de cantine et d'accueil périscolaire avec Jussy telle que présentée ce jour, et à effectuer les opérations nécessaires qui en découlent pour assurer la bonne gestion du service.

Adopté par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Arrivée de Sylvie HAHN à 19h00, passage à 14 voix.

Délibération n°2023/40 : Désignation d'un référent déontologue

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle ;

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collègue, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

▪ Désignation du référent

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

▪ Durée d'exercice des fonctions :

Le référent ou les membres du collège (à modifier) est (sont) nommé(s) pour une durée de 3 ans

▪ Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

-une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine via le CDG57,

-un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

▪ Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- Un montant de 80 euros (montant maximum : 80€) par dossier

DELIBERATION

Il est proposé de :

DECIDER de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :

- M. CHRETIEN Laurent, ancien Directeur Général de Service ;

PRÉCISER que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

FIXER la durée de l'exercice de ses fonctions à 3 ans;

FIXER les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

Adopté par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2023/41 : Nomination des représentants de la commune à la Commission Consultative de la Chasse Intercommunale.

Les conditions d'administration de la chasse en Moselle sont fixées par les articles L.429-1 à L.429-18 du Code de l'environnement. A ce titre, notre commune est chargée d'administrer la chasse sur les terres et espaces couverts d'eau dans la commune, au nom et pour le compte des propriétaires, en conformité avec les dispositions légales et avec le cahier des charges-type, dont l'arrêté d'approbation a été signé par Monsieur le Préfet de Moselle.

Les baux de chasse venant à expiration le 1^{er} Février 2024, il appartient à la commune d'engager les opérations de mise en location de la chasse communale pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2^{er} Février 2024 au 1^{er} Février 2033. Pour ce faire, il convient de désigner les deux membres qui siégeront pour la commune au sein de la Commission Consultative de la Chasse Intercommunale (3 CI)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE comme suit les représentants de la commune à la commission consultative de la chasse intercommunale (3 CI) :

- Le Maire : Daniel BAUDOÛIN - *Nommé d'office*
- Monsieur CARL Christophe, 5 rue du Temple Romain 57130 SAINTE-RUFFINE
- Monsieur JOYEUX Jean-Pierre, 16 rue du Temple Romain 57130 SAINTE-RUFFINE

Adopté par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2023/42 : Choix d'abandonner le produit de la location de la chasse aux propriétaires.

Monsieur le Maire après avoir exposé les éléments concernant l'abandon du produit de la location de la chasse aux propriétaires ;

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

VU la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

VU le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

VU les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'État durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

VU le jugement de la cour de cassation, Chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n°84-12.026 publié au bulletin, qui indique « que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile. » ;

CONSIDERANT ainsi que dans un souci de simplification de la procédure et d'un gain de temps pour notre personnel communal, il convient de renoncer à l'abandon du produit de la location de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers ;

CONSIDERANT dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

DECIDE de renoncer à l'abandon du produit de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers.

Adopté par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Récapitulatif des points délibérés :

- | | |
|---|----------|
| 1 – DCM 2023/35 : Avenant de la convention d’attribution des fonds de concours pour le préau de l’école primaire. | APPROUVE |
| 2 – DCM 2023/36 : Convention d’attribution du Fonds de Concours pour la rénovation de la Chapelle | APPROUVE |
| 3 – DCM 2023/37 : Remplacement de la chaudière du bâtiment mairie-école : plan de financement prévisionnel. | APPROUVE |
| 4 – DCM 2023/38 : Plantation d’arbres chemin des Bruyères : 2 ^{ème} tranche. | APPROUVE |
| 5 – DCM 2023/39 : Convention cantine et accueil périscolaire avec Jussy. | APPROUVE |
| 6 – DCM 2023/40 : Désignation d’un référent déontologue aux élus | APPROUVE |
| 7 – DCM 2023/41 : Désignation des membres de la 3CI (Commission Consultative de la Chasse Intercommunale). | APPROUVE |
| 8 – DCM 2023/42 : Choix d’abandonner le produit de la location de la chasse aux propriétaires. | APPROUVE |

SIGNATURES

| | |
|--|--|
| <u>Le Président de séance :</u> Monsieur BAUDOUIN Daniel | |
| <u>Le Secrétaire de séance :</u> Monsieur BOTELLA Gérard | |